



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VERNIER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. (Première chamb.).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOCQUART.

L'acquéreur qui, par son contrat d'acquisition, a été chargé de payer une partie du prix à un créancier du vendeur, lequel a, plus tard, accepté cette délégation, sous la réserve expresse de tous ses droits contre son débiteur primitif, peut-il se dispenser de payer ce créancier, agissant simplement par action personnelle, s'il survient un créancier ayant hypothèque qui absorbe la totalité du prix, ou, au moins, toute la portion qui reste due par l'acquéreur au vendeur? (Rés. aff.)

Plus généralement : *Lorsque la délégation, quoique acceptée, n'a point été accompagnée de novation, le débiteur délégué peut-il opposer au créancier délégataire les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier direct? (Rés. aff.)*

Le 28 mai 1825, la dame Duroy vendit au sieur Vergnes la métairie de *Crabié*. Le prix fut fixé à la somme de 26,000 fr. à compte de laquelle la dame Duroy reconut avoir ci-devant reçu, à diverses époques, du sieur Vergnes, celle de 16,156 fr. Elle délégua son acquéreur pour payer celle de 6,544 fr. aux héritiers du sieur Celery-Dallens, auxquels elle s'était obligée de la payer; et elle consentit que, lorsque le sieur Vergnes ferait le paiement de cette somme, il demeurât subrogé au lieu et place desdits héritiers Dallens : quant à la somme de 5,500 fr. restante, le sieur Vergnes s'obligea de la payer à la dame Duroy, le 19 octobre 1825, avec l'intérêt légal, à partir du 30 juin 1825.

Le 27 octobre 1824, la dame d'Aunous, représentant les héritiers Dallens, déclara, par exploit, au sieur Vergnes, qu'elle acceptait purement et simplement la délégation faite en faveur desdits héritiers Dallens, dans l'acte de vente du 28 mai 1825, pour les 6,544 fr. formant le solde de leur créance; elle somma en même temps le sieur Vergnes de payer ladite somme, sauf solutions justifiées; déclarant qu'à défaut, il y serait contraint par les voies de droit, sans préjudice, néanmoins, des droits de la dame d'Aunous vis-à-vis de la dame Duroy, à raison du paiement de ladite somme, dont il fut fait expresse réserve. Il paraît que déjà, antérieurement à cet exploit, la dame d'Aunous avait déclaré, dans diverses lettres écrites au sieur Vergnes, qu'elle entendait profiter de la délégation dont il s'agit; que, de son côté, le sieur Vergnes avait répondu qu'il paierait la somme indiquée, et qu'il avait même donné à cet engagement un commencement d'exécution, en payant quelques à-comptes à la dame d'Aunous.

Dans ces circonstances, le sieur de Tournier-Vaillac, au profit duquel la métairie de *Crabié* se trouvait affectée hypothécairement pour une somme de 15,000 fr. environ, ayant sommé le sieur Vergnes de payer ou de délaisser; celui-ci assigna la dame d'Aunous devant le Tribunal de Foix, pour voir déclarer non avenue la délégation faite à son profit.

Le 4 août 1825, jugement qui, sans avoir égard à la prétention du sieur Vergnes, le condamne à payer à la dame d'Aunous le montant de l'indication dont il s'agit, avec l'intérêt légal, sauf solutions et paiements.

Appel de la part du sieur Vergnes. Ses moyens de défense sont analysés dans l'arrêt qui les a accueillis.

Dans l'intérêt de la dame d'Aunous, on a reconnu que la délégation faite par la dame Duroy, dans l'acte du 28 mai 1825, et l'acceptation postérieure de cette délégation, sans décharge du débiteur primitif, et, au contraire, sous la réserve expresse de tous les droits du créancier à son égard, n'avaient point opéré de novation. Mais on a soutenu que la question de savoir s'il y a eu ou non novation n'intéresse jamais que le débiteur primitif, qui se trouve déchargé de la dette lorsque la novation s'est accomplie; que cette question est tout-à-fait indifférente vis-à-vis du débiteur délégué, qui, dans tous les cas, demeure obligé à l'acquittement d'une obligation qu'il a librement consentie. On invoquait sur ce point la loi *ult.*, cod. de novationibus et delegationibus. On a soutenu, d'ailleurs, que le créancier délégataire excipait d'un droit qui lui était propre, et non pas des titres et des droits particuliers du délégant; qu'ainsi le sieur Vergnes, devenu débiteur direct de la dame d'Aunous, par l'effet de l'acceptation de celle-ci, ne pouvait plus lui opposer aucune exception du chef de la dame Duroy.

Voici le texte de l'arrêt :

Attendu que l'indication et charge données dans l'acte de vente de la métairie de *Crabié* par la dame Duroy au sieur Vergnes, acquéreur, de payer la somme de 6,544 fr. aux héritiers Dallens, pour laquelle elle était leur débitrice, et l'acceptation postérieure de cette indication par la dame d'Aunous, représentant les héritiers Dallens, ne constituent point une novation de dette par rapport à aucune des trois parties; car la dame d'Aunous n'a pas donné quittance de sa créance à la dame Duroy, et même elle a réservé par exprès dans l'acte d'acceptation notifié au sieur Vergnes tous ses droits et actions contre la dame Duroy : la dette de celle-ci continua donc de subsister en entier entre elle et la dame d'Aunous; jusque là le sieur Vergnes ne devint pas débiteur direct et personnel de la même dette; par la délégation, il ne contracta d'autre obligation que celle de verser la partie du prix indiquée par la dame Duroy, et en sa qualité d'acquéreur, entre les mains de la dame d'Aunous et à la décharge de la dame Duroy; l'acceptation de la délégation par la dame d'Aunous n'emporte que son consentement de recevoir des mains du sieur Vergnes la partie du prix déléguée et destinée à acquitter envers elle la dame Duroy; ce n'est donc qu'en cette qualité d'acquéreur, et à ce seul titre que le sieur Vergnes a dû verser une partie de son prix entre les mains de la dame d'Aunous, et non comme ayant contracté une obligation directe et personnelle de payer la somme due à cette dame; c'est dans le même sens que doivent être prises nécessairement les lettres où le sieur Vergnes a écrit à la mère de la dame d'Aunous qu'il paierait la somme indiquée, et cela résulte surtout de celle où il déclarait expressément, au moment où il était poursuivi par l'action hypothécaire de M. de Vaillac, qu'il paierait s'il restait en possession de la métairie vendue : il en doit être de même par rapport aux à-comptes qu'il a payés; on ne pourrait d'ailleurs supposer qu'en acceptant la charge ou indication de payer une partie du prix de la vente à la dame d'Aunous, il eût voulu renoncer au droit qu'a tout acquéreur, en vertu de l'art. 1653, de s'assurer la jouissance de l'immeuble acquis et de ne pas payer deux fois : c'est aussi d'après ces principes, confirmés par Faber dans son Code, liv. 4, tit. 10, définition 9, qu'on lit dans cet auteur la décision suivante : *quoniam quod tu denuntianti cessionario respondisses paratum te solvere, interpretationem illam recipere deberet, si non ab aliis, quibus prohibendum jus esset, solvere prohiberetur; alio qui eveniret, ut qui non nisi centum debeas, plus quam centum solvere cogereris, quod aperte iniquissimum esset;*

Attendu que l'art. 1224 ne peut recevoir ici l'interprétation que veut lui donner la dame d'Aunous : sans doute il a été libre à la dame Duroy, en vendant la métairie de *Crabié*, d'imposer à l'acquéreur une condition en faveur des héritiers Dallens; ceux-ci, en acceptant la condition, l'ont rendue irrévocable, tant envers la dame Duroy qu'envers le sieur Vergnes; mais quel est l'effet de cette condition? Il en résulte que celui-ci n'est jamais tenu qu'à verser une partie de son prix à la dame d'Aunous, et non qu'il s'est obligé personnellement et directement de payer la dette dont celle-ci était créancière envers la dame Duroy : par une conséquence nécessaire, si les actions hypothécaires auxquelles le sieur Vergnes se trouve sujet, nommément de la part du sieur de Vaillac, pour une somme d'environ 15,000 fr., lui donnaient le droit de ne point payer le prix de ses acquisitions entre les mains de la dame Duroy, il doit en être de même à l'égard de la dame d'Aunous, vis-à-vis de laquelle il ne s'est jamais trouvé en rapport que comme acquéreur, et jamais par une autre obligation directe et personnelle; il doit donc être relaxé des poursuites par action personnelle, et sous prétexte d'une action directe contre lui intentée par la dame d'Aunous;

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur l'appel du sieur Vergnes envers la dame d'Aunous, déclare que, par l'indication et la charge donnée par la dame Duroy au sieur Vergnes, dans l'acte de vente de la métairie de *Crabié*, de payer avec une partie du prix la somme de 6,544 francs aux héritiers du sieur Dallens, représentés par la dame d'Aunous, et par l'acceptation de la part de cette dame de la charge imposée au sieur Vergnes, il n'est point intervenu d'obligation directe et personnelle de la part du sieur Vergnes envers les héritiers Dallens; relaxe, en conséquence, ledit Vergnes des poursuites contre lui faites jusqu'à ce jour par la dame d'Aunous, sans préjudice à cette dernière de faire valoir, s'il y a lieu, et comme elle avisera, tous ses droits, tant contre la dame Duroy personnellement, que contre les biens appartenant ou ayant appartenu à cette dernière, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 17 septembre.

Tentative infructueuse de M. GAULTIER-LAGUONIE contre l'ADMINISTRATION DU COURTIER-MARRON.

On a vu, dans notre numéro du 16 septembre, que M. Gaultier-Laguonie, l'un des imprimeurs les plus distingués de la capitale, se trouvait dans un embarras extrême à l'occasion des fournitures d'impression par lui faites au journal intitulé : *le Courtier-Marron*. Quand, son mémoire à la main, le typographe se présentait dans les bureaux du journal et réclamait le paiement de ses salaires, chaque individu qu'il rencontrait lui disait : « Je ne suis qu'un simple employé, adressez-vous à l'administration. » Mais personne ne voulait faire connaître la résidence précise de cet être invisible et mystérieux appelé *administration*, ni surtout où l'on pouvait découvrir les écus administratifs. M. Gaultier-Laguonie s'imagina que M. Ouvry, qu'il avait vu plusieurs fois et dont il avait la signature, était l'*administration* incarnée ou le *Courtier-Marron* en personne. Il le cita en conséquence devant le Tribunal de commerce et obtint un jugement par défaut,

à la date du 9 juin. M. Ouvry s'est rendu opposant, M^e Rondeau, agréé de M. Gaultier-Laguonie, a conclu au débouté d'opposition.

« M. Ouvry, agent d'affaires, a dix le défenseur, s'est mis dans la tête de publier un journal, en combinant ses mesures de manière à éviter toutes chances de perte. Dans ce but, il a fondé une société en commandite, composée d'un sieur Achard, gérant ostensible, et de huit actionnaires. Les sociétés en commandite sont, comme on sait, la ressource ordinaire des intrigans; l'abus qu'on en fait chaque jour est vraiment scandaleux, et il est inconcevable que les dupes ne se lassent pas de se laisser prendre aux mêmes pièges. M. Achard, le prétendu gérant, n'est qu'un plastron, un homme de paille; c'est le prétenom de M. Ouvry, dont il était auparavant le commis-expéditionnaire. L'actif social, confié à cet administrateur fictif, consiste en trois chaises et quatre cartons. On voit que M. Ouvry est un homme prudent, et n'aime pas beaucoup à se mettre à découvert. Mais les tiers ne se contentent pas toujours de fictions; il leur faut quelquefois des réalités. M. Gaultier-Laguonie, long-temps berné par les réponses évasives et dérisoires des bureaux du *Courtier-Marron*, a fini par attaquer le fondateur, le véritable propriétaire de ce journal.

« M. Ouvry ne peut pas répudier ce titre; c'est dans son domicile que sont établis les bureaux du *Courtier-Marron*; c'est lui qui a commandé à M. Gaultier-Laguonie les modèles d'actions, les quittances d'abonnemens, etc., pour le petit journal. Nous avons un premier reçu de 8000 quittances, signé par M. Ouvry. Dans un autre reçu de 10,000 quittances, le M. Achard a signé pour M. Ouvry, signé Achard, ce qui dénote bien que le gérant ostensible ne gère que pour la forme. Dans un troisième reçu relatif à des affiches, c'est un M. Leroux qui a donné la signature. Ce M. Leroux est, comme M. Achard, commis de l'opposant. Sur nos réclamations répétées, M. Ouvry se détermina à nous écrire sous la date du 12 mai 1829. Dans cette lettre, en tête de laquelle on lit en gros caractères imprimés : *Administration du Courtier-Marron*, l'adversaire déclare, pour motiver le refus de paiement, qu'il s'occupe d'autres affaires que de la direction du *COURTIER-MARRON*. J'infère de là que M. Ouvry s'occupe de la direction du petit journal en même temps que de plusieurs autres affaires. S'il n'était pas directeur, comment se serait-il procuré du papier administratif pour nous écrire? Au surplus, quelle que soit la qualité de M. Ouvry, il n'en est pas moins constant que c'est lui qui a fait la commande et pris livraison; c'est donc à lui à nous payer le montant de notre mémoire. Il y a moquerie à nous renvoyer à l'*Administration-Achard* avec ses trois chaises et ses quatre cartons. »

M^e Locard, agréé de M. Ouvry, a conclu à la rétractation du jugement par défaut. « Malgré tout ce qu'on a pu dire, a répondu M^e Locard, il n'est pas justifié que mon client soit le débiteur de M. Gaultier-Laguonie. Au contraire, d'après un acte imprimé par le demandeur lui-même, le seul gérant responsable du *Courtier-Marron* est M. Achard. Lors donc que M. Gaultier-Laguonie a fait les fournitures d'impression dont il réclame le paiement, il a parfaitement su que c'était à la société Achard qu'il livrait, et qu'il n'aurait que le gérant pour seul débiteur. Si M. Ouvry a signé personnellement un reçu de fournitures, c'est comme simple employé. Le reçu ou vous avez lu : pour M. Ouvry, signé Achard, ne contient pas la signature de M. Achard, gérant. Cette signature est même illisible; il est impossible de savoir qui l'a donnée. La lettre du 12 mai, où le défenseur vous déclare qu'il ne s'occupe pas de la direction du journal, aurait dû vous tirer d'erreur, si votre erreur n'était pas volontaire. Parce que, pour vous répondre, M. Ouvry s'est servi d'une tête de lettre du *Courtier-Marron*, il n'est pas pour cela devenu votre débiteur. Est-ce que tous les jours les clercs et les commis n'emploient pas, même dans leurs correspondances privées, les têtes de lettre de leurs patrons? »

Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte de l'acte constitutif de la société Achard et C^e, formée pour l'exploitation du journal intitulé *le Courtier-Marron*, qu'Achard seul est responsable envers les tiers;

Attendu qu'il n'est pas justifié que Ouvry soit un des actionnaires; que si Ouvry a donné divers reçus, il a dû le faire comme employé de l'administration;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Gaultier-Laguonie non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Audience du 3 septembre.

INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES.

A l'ouverture de l'audience, M. le président Gaillard

requiert la lecture de l'ordonnance royale qui institue les nouveaux juges, et de l'arrêt de la Cour royale, qui leur donne acte de leur prestation de serment. Après cette lecture, M. le président se borne à dire : « Nous installons MM. Casimir Jallaguié, Antoine Conte et Auguste Pellet, en qualité de juges, et MM. Emile de la Corbière, et Jean-François Rouchouse, en qualité de suppléants. »

Aucun discours n'a été prononcé comme on semblait s'y attendre, et l'audience ordinaire a immédiatement commencé.

Le barreau a donné de justes regrets à M. Auguste Caumont, juge plein de zèle et d'instruction, qui, pendant les deux ans qu'a duré sa magistrature, a mérité l'estime et la confiance des justiciables, et s'est consolé de son absence momentanée par l'espoir de le voir reparaitre bientôt à la place qu'il a si bien occupée.

Mais un regret bien plus vif, d'autant plus qu'il était mêlé d'étonnement, a accompagné la retraite de M. Edouard Michel, juge-suppléant, négociant fort honorable, et qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait montré un zèle et une assiduité, joints à une étude suivie de la jurisprudence commerciale, et à un esprit conciliateur. On ne concevait point par quel déplorable oubli l'assemblée des notables ne l'avait pas, à la cessation de sa suppléance, envoyé s'asseoir sur le fauteuil d'un des juges sortants.

On attribuait généralement la non réélection de M. Michel à l'inconcevable ineurie de plusieurs des personnes appelées par le choix de M. le préfet à composer l'assemblée des notables commerçants.

En effet, sur plus de soixante notables inscrits sur la liste, treize seulement assistaient à la séance; les membres présents, étonnés de se trouver en si petit nombre, cherchèrent à l'augmenter, et on ne parvint à en recruter que cinq de plus. Voilà donc dix-huit électeurs, au lieu de soixante, chargés seuls de la responsabilité des choix!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 19 sept.

(Présidence de M. Dupuy.)

Accusation d'infanticide.

La fille Virginie, à peine âgée de 25 ans, était domestique chez les sieur et dame Gothreau. Sa conduite peu régulière la fit chasser de cette première maison. Elle entra, au mois de février, chez les époux Jauze, aux Batirolles. Son ventre était gros; elle avait de violentes coliques; elle se gardait bien d'en dire la cause, et de faire connaître son état de grossesse. Quatre mois se passèrent. Le 31 mai, la fille Virginie se plaignit de coliques plus douloureuses qu'à l'ordinaire. M. Jauze, son maître, officier de santé, lui en demanda la cause. Il lui offrit quelques potions calmantes; elle refusa, et continua de faire son ouvrage. Cependant ses maîtres voyant combien elle souffrait, refusèrent ses services et la firent monter dans sa chambre.

Ce soir-là, un nommé Bourguignon qui la fréquentait, selon son expression, dans l'intention de l'épouser, alla lui rendre visite. On appela Virginie; elle descendit, mais elle était pâle, sa physionomie abattue, ses traits altérés. Son futur époux lui en demanda la raison; elle alléguait une lassitude extrême et des coliques. Bourguignon se retira, et Virginie remonta dans sa chambre.

Le lendemain, dès le matin, Virginie se leva à son heure accoutumée, et fit son ménage; à neuf heures, sa maîtresse l'envoya dans les champs pour y cueillir de l'herbe. Pendant son absence, elle entra par hasard dans sa chambre: elle était inondée de sang. La dame Jauze redescendit; elle commença à soupçonner un accouchement, mais elle n'eut plus de doute lorsqu'elle vit Virginie revenant des champs, et qu'elle eût remarqué la pâleur de ses joues et la diminution de son ventre. M^{me} Jauze court au-devant d'elle. « Malheureuse, s'écria-t-elle, qu'avez-vous fait de votre ventre? qu'avez-vous fait de ce qui était dedans? » A cette interpellation, Virginie, interdite et tremblante, avoua qu'effectivement elle avait mis un enfant au monde, et qu'à l'instant même elle venait de le déposer dans un champ de seigle, derrière le cimetière de Montmartre. La dame Jauze lui ordonna de l'aller chercher; Virginie obéit, et rapporta l'enfant mort enveloppé d'un torchon.

On l'interrogea; elle a prétendu que sa grossesse était le résultat non de son inconduite, mais de la brutalité d'un homme qui, l'ayant maltraitée avec la plus indigne violence, avait profité d'un instant où elle se trouvait mal pour aller, dans une rue détournée, satisfaire sa passion; que long-temps, et même jusqu'au moment de l'accouchement, elle avait ignoré sa grossesse; que, saisie par les douleurs de l'enfantement, et se tenant debout, son enfant était tombé la tête la première, et qu'elle l'avait ramassé mort; qu'alors elle avait préféré ensevelir le cadavre de cet enfant plutôt que d'instruire ses maîtres de cet événement.

Des médecins furent appelés; ils ont comparu aujourd'hui à l'audience. Il résulte des dépositions de MM. Marc et Ollivier que l'enfant de Virginie était né viable, qu'il avait vécu, que les deux os pariétaux étaient fracturés en étoile, et que cette double fracture provenait d'un coup porté de chaque côté de la tête avec un corps contondant, ou d'un côté seulement, alors que l'autre pariétal était appuyé sur un corps dur; que de nombreuses expériences faites, soit à l'étranger, soit en France, sur des cadavres, par M. Chaussier, établissent qu'il est à peu près impossible que, dans des accouchements faits lorsque la mère est debout, l'enfant périsse par la chute, et que, dans l'espèce, la nature des deux fractures des pariétaux ne peut être le résultat que de coups portés.

En présence de ces charges accablantes, l'accusée a persisté dans son système de dénégation.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Renaud-Lebon l'a combattue avec habileté.

Après le résumé impartial de M. le président, et conformément à la délibération du jury, Virginie, déclarée non coupable, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DONNODEVIE.

Accusation de faux en écriture privée.

Une jeune et jolie femme de Condom, s'avisa, pour se procurer 50 écus dont elle avait un pressant besoin, de les emprunter à trois individus de la commune de Vic-Fezensac. Elle leur écrivit à ce sujet des lettres missives; mais comme la modestie de cette aimable personne lui fit soupçonner que les prêteurs pourraient bien ne pas accorder toute confiance en sa propre signature, elle prit le parti de tracer au bas des lettres les noms de trois demoiselles de Condom, qui n'étaient rien moins que les sœurs et la cousine des correspondants de Vic-Fezensac. Elle ne chercha, d'ailleurs, ni à déguiser son écriture, ni à contrefaire la signature des personnes au nom desquelles elle écrivait. Cet artifice n'obtint aucun succès. Les demoiselles de Vic-Fezensac ne reconnaissant ni l'écriture, ni la signature de leur parente, non-seulement refusèrent de payer, mais elles dénoncèrent le fait à M. le maire de Vic; et ce dernier, en interrogeant le commissionnaire porteur des lettres, ne manqua pas d'en découvrir bientôt le véritable auteur. De là, poursuites criminelles contre la belle dame de Condom, qui s'est vue traduite devant les assises.

L'accusation a été soutenue par M. Salgues, substitut de M. le procureur du Roi.

M^e Pellefigue a prétendu, au nom de l'accusée, qu'elle n'avait voulu faire qu'une mauvaise plaisanterie. « Ma cliente, a-t-il dit, n'a point eu l'intention de commettre le crime de faux. En écrivant sous le nom d'autrui des lettres missives pour demander de l'argent, sans chercher à contrefaire ni les écritures ni les signatures, elle n'a pas pu, elle n'a pas dû croire qu'elle se rendait coupable d'un délit aussi grave. N'est-il pas plus raisonnable de penser qu'elle n'a point senti toute l'importance d'une démarche qui, au demeurant, lui avait été suggérée par une personne à la volonté de laquelle elle était accoutumée d'obéir sans réflexion. Le défaut de ma cliente, on le sait, est d'être inconséquence et légère. La moralité de l'action qu'on lui reproche s'explique par son caractère. Point de crime sans intention. Celui de l'accusée n'est qu'une étourderie blâmable à laquelle le succès aurait pu tout au plus donner le caractère d'une escroquerie: l'on n'y pourra jamais reconnaître les éléments dont se compose le crime de faux. »

Voilà quelle est la cause envisagée sous le rapport moral; mais, sous le rapport de droit, il se présente d'autres questions importantes.

Peut-il y avoir contrefaçon d'écriture avec le caractère de faux, dans une espèce où écrivant à deux sœurs au nom de deux autres sœurs, l'auteur des lettres, non seulement n'a pas cherché à contrefaire l'écriture de ces dernières, mais s'est au contraire servi, sans déguisement, de sa propre écriture? La négative ne saurait être un instant douteuse; car dans la cause, quel est le moyen, l'unique moyen qu'on aurait pu employer pour surprendre la religion des personnes à qui les lettres étaient adressées? C'est l'imitation de l'écriture de ceux au nom de qui les lettres ont été souscrites. J'admets que l'imitation, même grossière, doive être considérée comme une véritable contrefaçon; encore faudra-t-il qu'il y ait eu imitation, imitation quelconque, témoignant l'intention de tromper. C'est l'imitation qui fait le danger, et qui doit constituer la criminalité. Or, dans l'espèce, il y a défaut absolu d'imitation; on ne l'a pas même tentée; par conséquent, il ne peut y avoir de faux.

Il en serait sans doute différemment si l'on fabriquait, au nom d'un étranger ou même d'un individu qui n'existerait pas, une lettre écrite à une personne qui ne connaîtrait ni l'écriture ni la signature de l'auteur prétendu de la lettre missive. On conçoit, dans ce cas, la possibilité d'être induit en erreur. Mais, dans la position de l'accusée, l'erreur est impossible, le danger n'existe pas; il y aurait donc profonde injustice à la considérer comme un faussaire. C'est, en quelque sorte, comme si elle s'était présentée en personne chez les sœurs de Vic-Fezensac, et qu'elle leur eût dit: je suis votre sœur, prêtez-moi de l'argent. L'artifice aurait été presque aussi grossier, car l'écriture d'une sœur se reconnaît aussi facilement que les traits de son visage.

Les jurés ayant déclaré à l'unanimité l'accusée non coupable, elle a été mise en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 19 septembre.

M. Doyen, prévenu d'avoir ouvert un Théâtre sans autorisation.

Il n'est pas besoin de dire quel est M. Doyen; son petit théâtre est connu de tout le monde; M. Doyen en est le propriétaire, le peintre-décorateur et le principal acteur, depuis soixante ans. Plus d'un artiste célèbre a ébauché sa réputation sur la scène étroite de la rue Transnonain, et ce n'est pas sans un certain orgueil que M. Doyen se plaît à répéter les noms des acteurs illustres dont, s'il faut l'en croire, il a dirigé les premiers pas

dans la carrière dramatique. Le théâtre de M. Doyen existait avant la révolution, il a existé pendant la révolution; il a continué à exister depuis, et, en 1808, sous l'empire, un an après le décret qui ordonnait la fermeture des théâtres bourgeois, M. Doyen obtint, pour sa petite salle, une autorisation spéciale.

Pendant ce long espace de temps, M. Doyen exploita sans trouble sa paisible industrie, et satisfait à son aise son goût pour les représentations scéniques. Si le public admis à ses représentations a plus d'une fois applaudi à son jeu, bien des personnes aussi ont gardé la mémoire des brusques sorties qu'il faisait au milieu même de ses rôles, contre des spectateurs turbulents ou incivils. Combien de fois n'a-t-on pas vu interrompre les monologues du *Misanthrope*, pour inviter un individu placé dans une des extrémités reculées de la salle à ôter son chapeau, ou bien faire trêve aux *fureurs d'Oreste*, pour rappeler les coulisses au silence. Combien de fois encore ne l'a-t-on pas vu, rigide observateur des ordonnances qui lui prescrivait de terminer ses représentations à dix heures, faire impitoyablement tomber le rideau sur la tête de ses acteurs, au milieu des plus belles scènes et avant le dénouement.

L'ordonnance de police rendue dernièrement, qui prescrivait la fermeture des théâtres de société, l'a forcé de démolir sa petite salle. A la place de ce théâtre, il a fait bâtir une maison; mais il conservait toujours, ainsi que sa famille, le goût des représentations scéniques; il a donc cru pouvoir conserver dans un des appartements, un petit théâtre, ou désormais lui et sa famille devaient seuls jouer quelques vaudevilles en présence des parents et des amis, auxquels il adressait des invitations gratuites.

Le commissaire de police du quartier Saint-Avoye a vu là une infraction à l'ordonnance de M. le préfet de police; il a dressé procès-verbal contre M. Doyen. La chambre du conseil, sur les explications de ce dernier, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre; mais M. le procureur du Roi ayant formé opposition à cette décision, la Cour royale a renvoyé M. Doyen devant la police correctionnelle.

« Je me fais une loi sacrée, a dit M. Doyen devant les magistrats, d'obéir en bon citoyen aux lois et règlements; mais je ne connais ni loi ni règlement qui puisse m'interdire de jouer chez moi les pièces qui me conviennent, aidé en cela des membres de ma famille. Mais il n'y a à ma porte d'affiches ou de bureau de recette. J'invite mes parents et mes amis à mes représentations, de la même manière que tout citoyen a le droit d'inviter ses parents ou ses amis à venir passer la soirée chez lui. »

Un témoin cité à la requête du ministère public a justifié les allégations de M. Doyen. « Ce sont toujours les mêmes personnes, a-t-il dit, qui assistent à ses représentations. Le petit nombre d'individus qui y sont admis, est uniquement composé de parents et d'amis invités gratuitement. »

M. l'avocat du Roi s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui, sans même accorder la parole à M^e Vulpian, avocat du prévenu, a renvoyé celui-ci des fins de la plainte.

Prévention de voies de fait envers des habitants de Saint-Ouen, portée contre plusieurs officiers du régiment des cuirassiers de la garde royale.

Un duel venait d'avoir lieu dans les environs de Saint-Ouen entre un officier du régiment des cuirassiers de la garde royale et un bourgeois. L'officier, légèrement blessé, regagnait son fiacre avec ses témoins, lorsqu'une querelle, suivie de voies de fait, s'éleva entre eux, et quelques paysans qui se trouvaient sur leur passage.

A la suite de cette rixe, les sieurs Corbié et Fillette, habitants de Saint-Ouen, portèrent plainte contre les officiers, et prétendirent que s'étant trouvés par hasard sur le passage de ceux-ci, ils avaient été frappés par eux à coups de poing et à coups de pommeau d'épée; ils ajoutèrent que le cocher de fiacre qui conduisait les militaires, s'étant mis de la partie, leur avait donné plusieurs coups de fouet. Cette plainte a été suivie d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui a renvoyé deux des officiers et le cocher de fiacre devant le Tribunal de police correctionnelle.

A l'audience, les plaignants ont réitéré leur plainte. Les prévenus, de leur côté, ont affirmé qu'ils n'avaient fait que repousser les paysans qui, rassemblés autour d'eux au nombre d'environ trente ou quarante, les accablaient d'injures et voulaient les conduire chez le maire. La position des inculpés, leur petit nombre, comparé à celui de leurs adversaires, de fréquentes contradictions relevées dans les dépositions des plaignants et des témoins, ont porté le Tribunal à douter de la sincérité des griefs articulés. Les prévenus ont été renvoyés de la plainte, sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EMBRUN (Hautes-Alpes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BONJOUX.

GENDARMES DÉGUISÉS.

La résistance avec violence opposée à des gendarmes déguisés et chargés de mettre à exécution une ordonnance de prise de corps, constitue-t-elle un délit de rébellion, si ces derniers n'ont pas exhibé au prévenu le mandat de justice en vertu duquel ils agissaient? (Rés. nég.)

Un nombreux auditoire se pressait pour entendre les débats de cette cause, qui est de la plus haute importance pour la liberté individuelle. La police correctionnelle de Paris, 5^e chambre, avait déjà, en 1827, sous la présidence de M. Bavoux, jugé une question de ce genre. On avait acquitté un nageur surpris en flagrant délit de nudité, sur les bords de la Seine, et qui, poursuivi à

la nage par un gendarme, lui avait résisté avec voies de fait. Le motif a été que le gendarme s'étant débarrassé de son uniforme et de son sabre pour suivre le délinquant au milieu de la Seine, ne pouvait plus être reconnu pour un préposé de la force publique.

Des faits d'une nature différente formaient l'objet du procès dont nous avons à rendre compte.

Un sieur Jartoux, de la petite commune de Saint-André-les-Embrun, avait été condamné par corps au paiement d'une modique amende pour délit forestier. Comme il refusait d'exécuter ce jugement, le 9 août dernier, à l'aube du jour, les gendarmes Chaix et Laquait se présentèrent à son domicile. Craignant que la vue de leur uniforme ne donnât l'éveil aux gens de la maison, et que l'on ne fit évader Jartoux, ils n'avaient ni sabre, ni ceinturon apparens; Laquait avait caché son uniforme sous un sarreau de toile et s'était coiffé d'un chapeau rond. Chaix, couvert d'une simple veste, n'avait dans son accoutrement rien de militaire. Entrés inopinément dans la chambre de Jartoux, ils voulurent le saisir; mais aidé des frères Tholozan, ses voisins, il opposa la résistance la plus opiniâtre. Les gendarmes appelèrent main-forte; le garde forestier vint à leur secours; on lança une pierre à celui-ci, et le corps de réserve se trouvant ainsi repoussé, les gendarmes eux-mêmes furent colletés et terrassés, et contraints à abandonner Jartoux. Dans cette bagarre, celui-ci fut blessé avec effusion de sang.

Dans le courant de la journée, une escorte plus nombreuse se présenta. Ce ne fut pas seulement Jartoux que l'on arrêta; les frères Tholozan furent mis aussi sous mandat de dépôt. Tous trois ont été traduits en police correctionnelle, comme s'étant révoltés avec coups et blessures contre des préposés de la force publique.

M. Garnier, avocat du Roi, a dit que les prévenus n'ayant pu ignorer la qualité de gendarmes dans ceux qui se présentaient pour arrêter Jartoux, ils étaient passibles des peines prononcées par les art. 209 et 211 du Code pénal.

Après avoir entendu M^e Cézanne, avocat de Jartoux, et M^e Tholozan, avocat des deux frères qui portent le même nom, le Tribunal a rendu le jugement dont suit la teneur :

Considérant qu'il résulte des débats que, dans la nuit du 8 au 9 août dernier, Jartoux a été avec violence arraché des mains des gendarmes Chaix et Laquait, par les efforts réunis de Jartoux et des deux autres prévenus;

Considérant que, s'il est dû obéissance et déférence aux agents de la force publique, il est également du devoir de ces derniers de ne point déguiser, vis-à-vis des citoyens, le caractère qui leur donne des droits à cette obéissance;

Considérant que, dans l'espèce, il résulte des débats et des pièces du procès, 1^o qu'au moment de l'arrestation de Jartoux, la nuit était assez profonde pour distinguer difficilement les objets; 2^o que le gendarme Chaix était vêtu d'une veste bourgeoise; 3^o que ni Chaix ni Laquait n'étaient porteurs de leurs armes ostensibles; 4^o que, si Laquait avait un uniforme, il était caché par un sarreau, et qu'il était d'autant plus difficile de deviner cet uniforme, que ce gendarme était coiffé d'un chapeau rond; 5^o que ce vêtement de Chaix et de Laquait annonçait si peu leur caractère, qu'en revenant, dans la matinée, de cette expédition, quatre témoins s'accordent à dire qu'ils n'ont pu soupçonner en eux des gendarmes;

Considérant encore qu'il ne résulte point des débats ni des pièces que Chaix et Laquait aient justifié, au moment de l'arrestation, des ordres qui la légalisaient, et que cette présomption, qu'ils n'ont point donné connaissance du titre légal qui commandait l'arrestation, est encore fortifiée par l'heure à laquelle elle a eu lieu;

Considérant enfin que, si les violences exercées par les prévenus commandaient dans le for intérieur un blâme universel, d'un autre côté, il est du devoir des Tribunaux de veiller à ce qu'aucune des formes conservatrices de la liberté des citoyens ne soit violée, et que, dans l'espèce, il n'est point suffisamment démontré que Chaix et Laquait aient pu être considérés comme gendarmes par les prévenus;

Le Tribunal renvoie ces derniers de la plainte.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

En attendant que nous fassions connaître à nos lecteurs le document important que nous avons annoncé, il est bon de mettre sous leurs yeux un des faits qui, mieux que les raisonnemens, peuvent donner une idée de l'état de nos colonies.

Au mois de juin dernier, Nicolas Zénon, homme de couleur libre, domicilié au Port-Louis, a été arrêté devant la porte de sa demeure par des jeunes gens de la classe blanche, sans aucune mission ni ordre du magistrat, sous prétexte de propos séditieux, par lui tenus contre la classe blanche. Conduit à la prison du Port-Louis, il n'a été interrogé qu'après quatorze jours de détention. Le 15 juin, il a présenté, au procureur-général de la colonie, une plainte en arrestation arbitraire. Il attribue ce malheur aux circonstances que voici :

Du vieux Zénon l'antique confrérie
Disait tout vice être issu d'ânerie.

Le moderne Zénon, pour échapper aux dangers de l'ignorance, s'est fait industriel; il a établi un commerce assez considérable. Parmi les personnes qui se plaisaient à se fournir chez lui, était un M. W. Capdeville; mais M. Capdeville qui achetait volontiers, trouvait mille prétextes pour reculer le paiement. Zénon se plaignit de ce manque de foi à M. Despréaux, commandant de la paroisse, qui lui dit que cela ne le regardait pas, et le renvoya au procureur du Roi. L'intervention de ce magistrat lui fit obtenir son paiement.

Peu après, un autre blanc, M. Cafeiro, ayant un compte à régler avec lui, s'adressa au commandant de la paroisse, qui, cette fois, fit appeler Zénon; l'homme de couleur lui dit à son tour que cela ne le regardait pas. Cette réponse fut trouvée insolente, et on résolut de le châtier de sa présomption.

Le soir du jour où il fut arrêté, il fut provoqué par des jeunes gens qui s'étaient rassemblés à quelques pas de son

domicile, et faisaient entendre qu'ils le battraient. C'est alors qu'il aurait tenu le propos séditieux à lui imputé: *Je suis autant qu'un blanc*, et je ne souffrirai pas qu'ils me battent. Effectivement, la Cour royale de la colonie a exprimé dans un de ses arrêts, que les hommes de couleur devaient du respect à la classe des blancs, et que l'opinion contraire prenait sa source dans des opinions révolutionnaires subversives du système colonial.

Ces mots *je suis autant qu'un blanc*, sont rappelés en effet dans le réquisitoire, en vertu duquel il a été traduit devant la Cour royale. Nous rendrons compte de cette affaire.

UNE DÉLIBÉRATION DU PARLEMENT DE PARIS.

(Extrait des Mémoires de Saint-Simon.) (1).

Nous avons plusieurs fois annoncé cette grande publication des Mémoires de Saint-Simon, monument précieux où se trouve conservé le tableau fidèle des lois, des mœurs, des usages d'une société que la révolution a renouvelée et qu'on ne saurait désormais connaître que par les récits de l'histoire. Ces mémoires ne sont pas seulement un recueil précieux d'anecdotes et de portraits historiques, comme les premiers extraits des manuscrits avaient pu le faire penser; l'auteur vivant à la cour de Louis XIV, doué d'une intelligence et d'une activité d'esprit rares, s'est trouvé mêlé à tous les mouvemens politiques de son temps et il en a écrit l'histoire la plus complète qui se puisse imaginer. Ainsi, ces portraits inimitables, ces récits si piquans, qui étaient regardés comme le principal mérite de Saint-Simon, ne sont plus que l'accessoire de son immense travail; ils ne paraissent plus que destinés à jeter de la variété au milieu des matières plus graves qui en font l'objet. On y trouve des renseignements curieux sur l'organisation des Parlemens. Nous citons ici une anecdote qui renferme plusieurs traits dont nos lecteurs sentiront la portée; c'est le récit d'une délibération à laquelle Saint-Simon assistait.

« Le Nain, doyen alors du parlement, et l'un des plus estimés pour sa probité, son exactitude et ses lumières, rapporta un procès considérable où il y avait 40,000 liv. de dépens qu'il conclut à compenser; les premiers avis furent conformes à celui du rapporteur. C'était à huis-clos, à la petite audience; ainsi nous entendions tout parce qu'on opinait de sa place sans se lever. Le Meunier, vieux conseiller et clerc aussi fort habile, mais de réputation plus que louche, ouvrit l'avis de faire payer les dépens. Plusieurs le suivirent, et d'autres non; car, pour le fond du jugement, il fut tout d'une voix de l'avis du rapporteur. Voilà le duc de Coislin qui se met à rire et à me dire qu'il faut faire un partage, et qu'il sera plaisant de voir la grand'chambre s'aller faire départager à une chambre des enquêtes. Je crus qu'il plaisantait, mais comme je le vis attentif à suivre et à compter les voix de part et d'autre, et à me presser de partager, c'est-à-dire de prendre l'opinion la moins nombreuse, je lui demandai s'il n'avait point de honte de vouloir coûter 40,000 liv. à des gens, pour se divertir; qu'ignorans comme nous l'étions, il fallait aller à l'avis le plus doux, surtout avec la garantie d'un homme exact, éclairé et intègre comme était le Nain, qui avait bien examiné l'affaire. Il se moqua de moi, et dit toujours que cela serait plaisant et qu'il ne le manquerait pas. De pitié pour les parties, dont nous ne connaissions aucune, je m'assurai du duc de Sully, qui blâma son beau-frère, et qui convint avec moi qu'il serait pour compenser les dépens. Nous opinâmes les derniers, et tous trois tinmes parole. Le duc de Coislin, qui avait vu d'après son calcul qu'il partagerait, en prenant l'avis de le Meunier, en fut. Je me rangeai, après, à celui de le Nain, et auprès de moi le duc de Sully. Le premier président Harlay, qui avait compté aussi, et qui vit le partage, se met à regarder les présidens-à-mortier, à leur dire qu'il y a un partage, puis à remonter à la compagnie l'indécence de cet inconvénient dans un Tribunal comme la grand'chambre; qu'il fallait tâcher de se réunir à une opinion; que la sienne était de compenser les dépens, et qu'il allait reprendre les voix. Pendant qu'on opinait, le duc de Coislin crevait de rire, et moi de l'exhorter à se contenter du plaisir qu'il s'était donné, et à ne pas pousser l'affaire à bout. Jamais il n'y voulut entendre, bien résolu de changer d'avis ou non, suivant que cela servirait au partage. Il fit encore de l'avis de le Meunier; le duc de Sully et moi de celui du rapporteur, le premier président aussi; et encore partage.

« Voilà le premier président fort fâché, qui harangua près d'un quart-d'heure, qui tâcha de piquer d'honneur Messieurs, d'éviter la honte d'aller se faire départager aux enquêtes, qui dit qu'il va reprendre pour la troisième fois les avis, et que, pour abrégé, parce que les raisons sont suffisamment entendues, il suffira que chacun opine qu'il est de l'avis du rapporteur ou de le Meunier. Le diable voulut que le partage subsistât, quoique plusieurs conseillers eussent changé d'avis, suivant qu'ils comptaient jusqu'à eux pour éviter le partage, et toujours M. de Coislin pour payer les dépens. Le malheur fut qu'avec une voix de plus, il n'y avait plus de partage pour le Meunier. Harlay, qui l'avait bien compté et qui regardait noir le duc de Coislin, dont la seule voix fit en dernier lieu ce désordre, exposa le cas à la compagnie, tâcha de la toucher en faveur des parties perdantes, à qui une seule voix coûterait un partage injurieux pour la compagnie, ou 40,000 livres de plus. Il eut beau dire: personne ne répondit à ses semonces réitérées, tellement que, comme il vit qu'il fallait enfin prononcer, il préféra l'honneur prétendu de la grand'chambre à la bourse de ces pauvres parties; dit que, pour éviter le partage, il revenait à l'avis de le Meunier, et prononça l'arrêt avec la condamnation aux dépens. Je poullai le duc de Coislin tant que je pus, qui était ravi et mourait de rire. »

(1) A. Sautet et C^e, rue de Richelieu, n^o 44.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— C'est le jeudi 17, vers cinq heures après-midi, que les quatre numéros du *Journal de Rouen* des dimanche 15, lundi 14, mardi 15 et mercredi 16, ont été saisis dans ses bureaux, comme contenant des articles tendant à exciter les citoyens au mépris et à la haine du gouvernement. Le premier de ces numéros contient l'annonce de la souscription bretonne; cette annonce est extraite du *Journal du Commerce*; le second numéro contient un article qui appartient à la rédaction du *Journal de Rouen*, et qui a pour objet l'examen de cette souscription, ses motifs et ses conséquences. Les deux autres numéros répètent plusieurs articles des journaux de Paris qui n'ont pas été saisis dans la capitale. Un de ces articles emprunté littéralement au *Courrier français* a pour titre: DE L'IMPARTIALITÉ MINISTÉRIELLE.

— Le *Précurseur* de Lyon annonce que la saisie faite à la poste des journaux qui contenaient le plan d'association bretonne n'a pas empêché cette pièce d'avoir la plus grande publicité. Transmise par des correspondances particulières, elle a aussitôt circulé en mille copies.

— Le Tribunal correctionnel de Pau (Basses-Pyrénées) a été saisi d'une plainte en voies de fait très graves, qui ont eu lieu sur le territoire des communes voisines. Une rixe opiniâtre s'était élevée dans la commune de Moncla, à l'occasion de la fête locale, entre les jeunes gens de Garlin et de Portet. Dix-neuf individus ont été traduits pour ce fait en police correctionnelle. Deux seulement ont été relaxés; dix-sept ont été condamnés à huit jours d'emprisonnement, dix francs d'amende, et tous solidairement aux frais de la procédure.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— La chambre du conseil a déclaré ce matin qu'il n'y avait point lieu à suivre contre la *Gazette de France*, le *Journal des Débats* et le *Constitutionnel*, et prononcé la main-levée de la saisie.

La chambre du conseil a cru devoir maintenir la saisie à l'égard du *Journal du Commerce* et du *Courrier français*. Il sera statué ultérieurement s'il y a lieu à poursuivre les gérans de ces deux feuilles devant le Tribunal de police correctionnelle pour les commentaires relatifs à l'Association bretonne.

— La chambre des vacations du Tribunal de première instance devait, ainsi que nous l'avons annoncé hier, prononcer aujourd'hui son jugement dans les affaires des bouchers de Paris contre la caisse de Poissy.

M. Fouquet, président, a demandé à M^e Gavault, avoué de la Préfecture de la Seine, si les bouchers n'avaient point offert de verser les produits de la taxe à la caisse des consignations.

M^e Gavault: Cette offre a été faite dans la plaidoirie, mais il n'y a pas eu de conclusions à cet égard.

M. le président: Après l'audience, les adversaires de la ville de Paris ont dit qu'ils étaient prêts à consigner le produit des taxes. Le prononcé du jugement est remis à mercredi prochain.

— Le sieur Lagrave, sergent de ville, s'étant présenté ce matin au poste de la gendarmerie sur la place du Châtelet, a salué les militaires du poste en portant la main à son chapeau; mais il a négligé de saluer M. de Fromont, adjudant-major, qui s'y trouvait. M. l'adjudant a fait sur-le-champ des réprimandes au sergent de ville, qui a été mandé une heure après devant M. le lieutenant-colonel de la gendarmerie de Paris, interrogé par M. le préfet Mangin, et envoyé au dépôt de la Préfecture de Police.

— M. Wilbert, avocat, auteur de la brochure intitulée: *Qu'est-ce que le côté droit?* dont nous avons parlé dans les premiers jours de ce mois, est en procès avec la *Gazette de France*. Ce journal a dit: « M. Wilbert est un avocat qui plaide contre la monarchie. » M. Wilbert a répondu à cette attaque, et la *Gazette* a refusé d'insérer sa réponse; de là, citation pour le 25 de ce mois, devant la 7^e chambre. Nous en rendrons compte.

— Le Tribunal de police correctionnelle présentait, à l'ouverture de l'audience, un spectacle vraiment déchirant. Plusieurs infortunés étaient assis sur le banc, prévenus de mendicité. A un vieillard de quatre-vingt-deux ans, presque aveugle, a succédé une femme plus que septuagénaire, perclue de tous ses membres; on a vu venir ensuite une fille, jeune encore, mais atteinte d'une paralysie qui lui ôte presque entièrement l'usage de la parole; puis, enfin, un pauvre bossu, presque entièrement plié en deux. Incapables tous de travailler pour gagner leur vie, ces malheureux avouaient le délit qui leur était imputé, celui d'avoir eu faim et d'avoir demandé du pain. Les magistrats, touchés de compassion, n'en ont pas moins été forcés d'appliquer la loi pénale; mais, conciliant l'intérêt de l'humanité avec les rigueurs de cette loi, ils n'ont prononcé contre tous ces prévenus que vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— A ces infortunés, on a vu succéder sur les bancs quatre petits polissons de 12 à 15 ans, prévenus d'avoir volé des pêches et du raisin dans un jardin. A ce délit, si pardonnable à cet âge, venaient se joindre les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction. Avant la loi du 25 juin 1824, ces quatre enfans eussent été nécessairement traduits devant la Cour d'assises.

Les deux plus fûtes de la bande, le Roi (Joachim) et Le Sœur (Joseph), n'avaient le délit qui leur était imputé. — Qu'alliez-vous donc faire dans ce jardin, leur demande M. le président? — Nous allions nous promener, répondent-ils. Le troisième avouait qu'il avait convoité les pêches du voisin, mais, disait-il, on n'a rien trouvé sur moi.

Les parens des quatre bambins sont venus les réclamer. « Mon fils, a dit le premier, ne sort jamais de mon aile paternelle ; il ne s'est jamais écarté de la ligne du devoir, ni de la barrière de Paris. Rendez-le moi, M. le président, et je saurai le punir avec des raisons solvables. »

M. le président a adressé aux prévenus une paternelle exhortation, en termes appropriés à ces petites intelligences. Le Tribunal a déclaré qu'ils avaient agi sans discernement, et a ordonné qu'ils seraient immédiatement remis à leurs parens.

— Plus imprudens que coupables, Nourigat et Mercier comparaissaient aujourd'hui devant le même Tribunal : Mercier voulant s'engager comme remplaçant, et n'ayant pas le certificat de bonne conduite que le recruteur exigeait de lui, emprunta celui que possédait Nourigat, y fit quelques altérations, et le produisit comme sien. Le Tribunal, prenant en considération la franchise des aveux et le repentir des inculpés, n'a prononcé contre eux qu'un emprisonnement de huit jours.

— On vient de publier un ouvrage qui nous paraît extrêmement utile à toutes les personnes qui ont des calculs d'intérêt à faire. Ce sont des Tables au moyen desquelles le calcul le plus compliqué se réduit à une simple opération matérielle pour laquelle on n'a pas besoin de secours de l'intelligence. Ces Tables sont précédées d'une courte explication qui en indique clairement l'usage. L'exécution typographique, qui en a été confiée à M. Pinard, est remarquable par l'exactitude et la netteté. (Voir aux Annonces.)

— Nous rectifions une erreur commise dans le compte rendu de la décision du Tribunal de commerce relativement à la boulangerie mécanique.

Le Tribunal, en condamnant le sieur Monin à payer, a réservé, s'il y a lieu, le recours contre M. Duguet, comme ancien gérant et co-gérant, mais au bénéfice du sieur Farcot, créancier, et non au profit du sieur Monin, dont l'action à son égard, s'il en avait à intenter, devrait être portée devant un Tribunal arbitral.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VERGNAUD, AVOUÉ,

Rue Michel-le-Comte, n° 25.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une belle MAISON patrimoniale, cour, jardin, ferme hollandaise, glacière, colombier, laiterie, pièce d'eau, moulin, usme, et dépendances, sis à Neuilly-sur-Seine, près le pont. Ladite propriété contiguë à celle de Mgr. le duc d'Orléans.

Premier lot. — Il comprend une maison d'habitation, jardin, parterre, serre chaude, écuries, remises, pièce d'eau, glacière, laiterie, colombier ; sa contenance est de 4 hectare, 53 ares, 79 centiares (plus de quatre arpens). — Mise à prix, 78,500 fr.

Deuxième lot. — Il comprend un moulin à vapeur, vastes magasins, plusieurs étages de greniers, bâtimens, machine à vapeur, fourneau et accessoires (la pompe adaptée à la machine, et servant avec ses tuyaux à un service public, ne fait pas partie de la vente), portion du jardin, pièce de pré ; sa contenance est de 62 ares 66 centiares (1 arpent 85 perches) ; la machine à vapeur et son emplacement sont seuls loués 5000 fr. — Mise à prix, 43,750 fr.

Troisième lot. — Il comprend une portion de jardin dans laquelle se trouve un jeu de balanoire et un jeu de bagues ; sa contenance est de 39 ares 51 centiares (1 arpent 15 perches). Mise à prix 46,600 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 25 septembre 1829.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e VERGNAUD, avoué poursuivant la vente, rue Michel-le-Comte, n° 25, lequel communiquera le cahier des charges, et un plan de la propriété ;

Et à M^e LACHAISE, avoué présent à la vente, rue des Prouvaires, n° 58.

Vente sur licitation entre majeurs et interdits, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

De trois MAISONS, sises à Paris,

1° Rue aux Fèves, n° 15.

2° Rue Saint-Séverin, n° 4.

3° Rue Saint-Jacques, n° 136.

L'adjudication définitive aura lieu le 26 septembre 1829, sur les mises à prix de, savoir :

La première maison 44,500 fr.

La 2^e 4,200

La 3^e 9,500

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n° 55 ;

2° Et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 25 septembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir en bois peint, plusieurs corps de montres vitrées, huit selles couvertes en peau, neuf autres couvertes en velours cramoiis, table en noyer, buffet, pendule en cuivre doré et bronze, commode et secrétaire en bois d'acajou, glaces, gravures, bergère en acajou, éperons et mors en plaqué, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

GRAMMAIRE ANALYTIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Suivie d'une nouvelle Méthode d'analyse logique et d'analyse grammaticale ; ouvrage composé sur un plan tout-à-fait neuf, par G. BIA-GIOLI, auteur de la *Préparation à l'étude de la langue latine*, ouvrage nouveau au moyen duquel on peut apprendre le latin en 60 leçons.

Chez l'auteur, rue Rameau, n° 8. Prix : 5 fr.

LIBRAIRIE DE LARRIVIÈRE ET C^o,
ÉDITEURS DU NOUVEAU CHOIX DE VOYAGES, PAR M. J. MAC-CARTHY,
Rue d'Anjou Dauphine, n° 10.

OEUVRES COMPLÈTES
DE
VOLTAIRE

50 volumes in-12,

A 1 FR. 60 C. LE VOLUME.

Cette nouvelle édition, commencée depuis environ quatre mois, est déjà à sa 11^e livraison ; la 12^e sera en vente à la fin du mois.

RABAIS CONSIDÉRABLE,
Avec terme d'un an pour payer.

RÉPERTOIRE

THÉÂTRE FRANÇAIS
ancien et moderne.

215 vol. in-18, beau pap., couvertures imprimées. Au lieu de 282 fr., prix : 160 fr. franc de port.

On peut l'acheter en quatre paiemens de 40 fr. chacun. Les personnes connues feront un premier paiement comptant, et les trois autres en leurs billets, le premier à quatre, le second à huit, et le troisième à douze mois de date.

Il suffira, pour recevoir les 215 volumes, d'envoyer les billets ci-dessus remplis et signés des souscripteurs.

On souscrit, à Paris, chez M^{me} DABO-BUTSCHERT, libraire, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 14.

Modèle de bon à envoyer :

Bon pour la somme de 40 fr., que je paierai dans de ce jour, à l'ordre de M^{me} Dabo-Butschert, valeur reçue en Réper-toire du Théâtre Français.

Ce 1829.

Voir la Gazette des Tribunaux du 26 avril dernier.

NOUVELLES
TABLES D'INTÉRÊTS

POUR TOUS

LES TAUX,

Où l'on trouve tous les capitaux jusqu'à 100 millions de francs, avec leurs intérêts correspondans, calculés par ans et par jours, comme au Trésor royal et chez les banquiers, pour tout nombre d'années et de jours qu'on désire, depuis un jour jusqu'à cinq ans inclusivement ;

Précédées d'autres tables d'un genre nouveau qui donnent au premier coup d'œil le nombre de jours qu'a couru un intérêt entre deux dates connues, et d'une Instruction sur la manière de se servir de ces deux espèces de tables ; contenant divers modèles de comptes à l'échelle très essentiels aux jeunes gens qui se destinent au droit, au calcul et au commerce ;

PAR B. BAJAT,

Géomètre, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

S'adresser, franc de port, à Paris, à l'auteur, rue de Tournon, n° 27, et à MM. RENARD, libraire, rue Sainte-Anne, n° 74 ; DE-LAUNAY, Palais-Royal ; BACHELIER, quai des Augustins, n° 55, libraires ;

Et à Lyon, Louis BABEUF, rue Saint-Dominique, n° 2.

Prix : 8 fr. broché.

MÉMOIRE

SUR UNE

NOUVELLE MÉTHODE

DE GUÉRIR RADICALEMENT

LES DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

Quatrième édition, revue et augmentée

Le docteur BELLIOL vient de publier la 4^e édition de son Mé-moire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dar-tres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux en excitant la suppuration des parties affectées, ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion, telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès.

Ce Mémoire se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 13 ; chez LADVOCAT, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfans, n° 32. (Traitement par correspondance.)

LIBRAIRIE DE BÉCHET JEUNE,
PLACE DE L'ÉCOLE - DE - MÉDECINE, n° 4.
3^e ÉDITION
DE
L'HYGIÈNE
DE LA BOUCHE,

Traité des soins qu'exigent l'entretien de la bouche et la conservation des dents, augmentée de l'indication des moyens de désinfecter l'haleine dans tous les cas possibles ;

PAR O. TAVEAU,

Chirurgien-Dentiste, — Quai de l'École, n° 12.

PARIS. — Un vol. in-12. Prix : 5 fr.

Cette nouvelle édition, revue et considérablement augmentée, deviendra désormais le guide indispensable et le *vade mecum* de toutes les personnes jalouses de connaître les moyens de conserver leurs dents dans un état parfait de santé et de propreté, en même temps qu'elles apprendront à se méfier du charlatanisme que tant de gens employent à cet égard.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

EAU DITE PHÉNOMÈNE

Pour nourrir et fortifier la racine des cheveux, en arrêter la chute, les faire croître et épaissir, les préserver de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé. Cette Eau, dont l'effet est si salutaire, est due à feu HUSSON C^{xxx}, savant pharmacien, aux lumières duquel nous devons encore :

LE SPÉCIFIQUE-PHÉNIX, si réputé depuis seize ans, tant en France qu'à l'étranger, pour faire fondre, sans les sentir nullement, les cors, oignons et durillons. Son application les efface presque de suite, ne tache point la chaussure, et on la renouvelle peu. Ce SPÉCIFIQUE est du plus facile emploi, et n'a aucune mauvaise odeur ; il est autorisé par S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : c'est la seule assurance que l'on puisse donner d'une efficacité reconnue.

Le pot du SPÉCIFIQUE se vend 5 fr. ; la boîte d'essai, 1 fr. 50 c. ; le flacon de l'EAU DITE PHÉNOMÈNE, 5 fr., et la demi-bouteille, 15 fr. Chez M^{me} veuve HUSSON C^{xxx}, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 15, et à son ancienne demeure, rue Meslay, n° 30. Les moindres envois sont d'une demi-douzaine. (Affranchir.)

C'est en vain que pour rivaliser de réputation avec ces deux spécifiques, on s'honore d'être de familles de noms célèbres et de fournir à d'augustes personnages, tandis qu'il est de toute impossibilité de pouvoir prouver ni l'un ni l'autre.

CHOCOLAT BLANC DE LECONTE.

Ce Chocolat, connu depuis huit ans, et dont M. LECONTE, pharmacien, rue Saint-Denis, n° 235, est l'inventeur, est recommandé avec le plus grand succès par les plus célèbres médecins comme un des meilleurs moyens à employer pour réparer les forces digestives et languissantes. Il convient surtout aux personnes d'une poitrine délicate, à celles qui relèvent de maladie et qui réclament des alimens fortifiants et faciles à digérer. (IL Y A DES CONTREFAÇONS.)

Le même pharmacien est aussi l'inventeur de la **PÂTE DE LI-CHEN**, tant recommandée pour les rhumes, les catarrhes et toutes les affections de poitrine.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise

gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive : toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

CONSULTATIONS MÉDICALES.

TRAITEMENT des maladies secrètes, sans mercure, et guérison radicale par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignés un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Ces succès authentiques et incontestables sont la seule réponse du docteur à tous les détracteurs intéressés de son mode de guérison.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant ; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. S'adresser, de dix à quatre heures, à son cabinet, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.